



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le 24 septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes d'Eymoutiers, sous la Présidence de Madame Mélanie PLAZANET, Présidente.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 14 septembre 2020

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Excusés	Absents
35	31	2	4	0

Pour	Contre	Abstention
33	0	0

Membres présents : ANOMAN Mathieu, BAUDEMONT Dominique, BERTRAND Sylvaine, BESNIER Michelle, BIDAUD Jean-Michel, BODIN Pascal, BOSDEVIGIE Jean-Pierre, BOUR Coline, BRUN Patrick, CHABANAT Christine, CHADELAUD Michel, COUPET Georges, DELEFOSSE Laurent, GASCHET Gérald, GLANGEAUD Delphine, GORA Richard, LEBLANC Christian, LENOBLE Monique, LEVET Elise, LOURADOUR Patricia, MALET Patrick, MARQUES Evelyne, PAQUET Laurent, PLAZANET Mélanie, POURCHET Pierre, SALAGNAT Michèle, SIMON Philippe, SUDRON Frédéric, THEYS Michel.

Suppléants avec voix délibérative : CHAMPAUD Marc, TESSIER Marie Claude

Membres ayant donné pouvoir : DUMONT SAINT PRIEST Hubert à BIDAUD Jean-Michel, JIMENEZ Juliana donne pouvoir à LEVET Elise

Membres excusés n'ayant pas donné pouvoir : MATHIAS Claude, MENUCELLI Thierry

Secrétaire de séance : BOUR Coline

INSTITUTION

Délibération n° 73-2020 : Modalités d'application du droit à la formation des élus

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et L. 5214-8 pour les communautés de communes,

Considérant que :

- les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;
- Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.
- l'organisme de formation dispose de l'agrément du ministre de l'intérieur.
- le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires ;

- toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;
- un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté.

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité d' :

- **AUTORISER** la mise en œuvre d'un dispositif de formation permettant à chaque élu d'acquérir les connaissances essentielles liées à l'action locale en participant à des formations et d'inscrire le droit à la formation dans les orientations suivantes :
 - *Etre en lien avec les compétences de la communauté ;*
 - *Favoriser l'efficacité des élus (ex : informatique, négociation, gestion des conflits, etc.) ;*
 - *Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : marché public, démocratie locale, etc.) ;*
- **FIXER** le montant des dépenses de formation à 2 000 € par an. Ce montant ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté ;
- **AUTORISER** la Présidente de la Communauté de Communes à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation ;
- **PRELEVER** les dépenses de formation sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté pour les exercices 2020 à 2025.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures des membres présents.

Pour extrait conforme.
A Eymoutiers, le 30 septembre 2020

La Présidente,
Mélanie PLAZANET



Acte rendu exécutoire le : - 2 OCT. 2020
Publié le : - 2 OCT. 2020